

relatif à la convention collective de travail 2013-2014 de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Augmentations salariales pour l'année 2020

Augmentation salariale sur la masse salariale globale de 1.5 %, dont 0.75 % à titre individuel et 0.75 % à titre collectif.

Les augmentations de salaire accordées pour l'année 2019 peuvent être imputées

Les salaires minimaux définis dans la CCT actuelle conservent leur validité pour 2020.

Les apprentis sont exclus de cette augmentation salariale.

Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.

Les employés recrutés entre le 01.01.2019 et le 31.12.2019 obtiennent à titre individuel une augmentation salariale de 0.5 % à partir du 01.01.2020.

Lotzwil, Zurich, Olten, le 10 décembre 2019

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

K. Frischknecht

Unia

G. Reo

A. Ferrari

V. Alleva

syna

G. Deflorin

H. Maissen